



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du SIG Arena à Strasbourg (67)

n° : F-044-18-C-0053

Décision du 26 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2014-103 et 2014-117 du 25 février 2015, et sur le doublet de forages destiné au rafraîchissement des bâtiments du Quartier d'affaires international Wacken Europe à Strasbourg (67) n° Ae 2016-103 du 21 décembre 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0053 (y compris ses annexes), relatif à la création du SIG Arena à Strasbourg (67), reçu complet de SIG Strasbourg SASP le 22 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création du SIG Arena par rénovation et extension du Hall Rhénus, pour accueillir des événements sportifs (en particulier du basket), des commerces (6 000 m²), une brasserie de 250 places, des bureaux, une salle de conférence de 250 places, l'enceinte ayant une capacité d'accueil potentiel portée de 6 000 à 10 000 places et une surface de plancher totale de 27 500 m² dont 18 000 m² nouveaux,

qui nécessite une démolition partielle de l'existant,

dont l'accès sera réalisé notamment au moyen des transports en commun avec, selon le formulaire susvisé, une augmentation de la fréquence des tram pour en améliorer l'attractivité, ainsi que par l'usage des voitures individuelles qui stationneront sur les parkings P+R du réseau, notamment du quartier Wacken Europe,

qui contribue à la requalification du quartier Wacken et au projet urbain Archipel, conduit par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé à Strasbourg (67), dans un secteur déjà urbanisé,

en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation de Strasbourg,

à 1,2 km du quartier de la Neustadt, classée au patrimoine mondial de l'Unesco,

à plus de 2 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

le bruit susceptible d'être généré par les événements,

la pollution lumineuse susceptible d'être générée lors des manifestations,
les déplacements des personnes de et vers l'Arena, étant précisé que leurs impacts découleront fortement de la manière dont ils seront organisés,
les consommations et rejets de tous types découlant de l'exploitation du projet,
la manière de prendre en compte le risque d'inondation par le projet,
la manière de prendre en compte le patrimoine et l'impact du projet sur le paysage urbain selon les choix architecturaux qui seront réalisés,
étant tenu compte qu'il s'agit de la réhabilitation et l'agrandissement d'un équipement existant ;

Étant par ailleurs souligné que le projet présenté ne faisait pas partie du programme de travaux analysés dans l'étude d'impact relative au programme Wacken Europe à Strasbourg sur lequel l'autorité environnementale a rendu les avis susvisés, et qu'il n'a donc bénéficié à ce titre d'aucune démarche d'évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SIG Strasbourg SASP, la création du SIG Arena à Strasbourg (67), n° F - 044-18-C-0053, est soumise à évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif de la requalification du quartier Wacken et du projet urbain Archipel, son étude d'impact, déjà réalisée, est celle relative à ce projet d'ensemble.

L'actualisation de l'étude d'impact est requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', is written over a faint circular stamp or watermark.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX